



Comité d'Initiation Régional à l'Aéronautique et au Spatial



Concours « envole-moi ! »

« Les 50 ans du brevet d'initiation aéronautique »

Un concours accessible à tous pour valoriser le BIA

Rappel : le brevet d'initiation aéronautique

Le brevet d'initiation aéronautique (BIA) est un examen de l'éducation nationale qui sanctionne une culture générale dans les domaines de l'aéronautique et du spatial :

- météorologie et aérologie ;
- aérodynamique, aérostatique et principes du vol ;
- étude des aéronefs et des engins spatiaux ;
- navigation, réglementation, sécurité des vols ;
- histoire et culture de l'aéronautique et du spatial.

Objet du jeu-concours

En 2018, le BIA célèbre ses 50 ans. A cette occasion, le comité d'initiation régional à l'aéronautique et au spatial (CIRAS) du rectorat de l'académie de Dijon met en place, avec de nombreux partenaires, le concours académique « envole-moi ! ».

Ce jeu-concours consiste à produire un support permettant de présenter, de valoriser et de faire la promotion du brevet d'initiation aéronautique.

Il peut tout autant s'agir de la conception :

- d'un diaporama animé d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes
- d'un film d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes
- d'un flyer (prospectus) au format A5 ou A4 (recto ou recto-verso)
- d'une planche de bande dessinée au format A4 (recto ou recto-verso)
- ...

Ces propositions ne sont ni exhaustives ni limitatives et tout autre format pertinent pour la production pourra être envisagé.

La production retenue par le jury sera transmise à tous les établissements de l'académie de Dijon lors de l'envoi de la convention pour la mise en place d'une formation au BIA à la rentrée 2018.

Règlement

Article 1 : le concours est ouvert à tout élève ou étudiant inscrit dans un établissement¹ de formation de l'académie de Dijon durant l'année scolaire 2017-2018. **Il peut s'agir d'une production réalisée individuellement ou par équipe de deux.**

Article 2 : l'ensemble des productions sera exposé au rectorat de l'académie de Dijon à l'issue de la proclamation des résultats par le jury, mais aussi à l'occasion de la remise des diplômes du BIA en présence de madame la rectrice courant juin ou juillet 2018.

Article 3 : la liste des participants et l'ensemble des productions seront diffusés sur le site du CIRAS de l'académie de Dijon et sur ceux mis à disposition par les organismes partenaires. Cette diffusion sera subordonnée à l'accord formel des participants qui devra être recueilli lors de leur inscription.

Article 4 : le (ou les deux) candidat(s) transmet(tent) sa (leur) production avant **le 12 mai 2018**, délai de rigueur :

- Soit par voie postale à l'adresse :

Rectorat de l'académie de Dijon
A l'attention de Didier Perrault
Secrétariat des inspecteurs
2G rue général Delaborde
21000 Dijon

- Soit par voie numérique à l'adresse : didier.perrault@ac-dijon.fr

Article 5 : le jury, nommé et présidé par madame la rectrice ou son représentant, est constitué :

- de membres de l'éducation nationale,
- de représentants des organismes, des associations ou entreprises partenaires du concours.

Article 6 : le jury se réunit fin mai 2018, pour apprécier les productions fournies par les candidats. Le jury délibère à huis clos. Il est souverain dans sa décision et aucun appel ne pourra être fait.

Article 7 : un classement des meilleures productions sera établi par le jury. Chaque production sera jugée sur deux aspects : la forme et le contenu. Le jury appréciera les productions au regard :

- de leur qualité et de leur pertinence,
- du soin apporté,
- de leur originalité,
- de leur facilité à être diffusées.

Article 8 : les participants au concours s'engagent à ne présenter au jury que des productions dont ils sont les auteurs.

¹ collège, lycée, IUT, école d'ingénieurs, CFA....

Article 9 : madame la rectrice de l'académie de Dijon et l'ensemble des partenaires du concours procèdent à la remise des prix aux participants désignés comme lauréats.

Article 10 : les élèves et/ou les étudiants qui auraient à se déplacer dans le cadre du concours, le feront sous la responsabilité pédagogique, administrative et financière de leur établissement qui prendra toutes les mesures nécessaires, notamment en termes d'accompagnement et d'assurance.

Article 11 : l'organisateur se réserve tout droit pour annuler ou modifier le présent règlement dicté par les circonstances ou la force majeure. Dans le cas d'une annulation pure et simple, aucune charge, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être retenue contre l'organisateur. En cas de modification du présent règlement, l'organisateur s'engage à en faire parvenir la teneur aux participants, au plus tard dans les quinze jours avant le déroulement de la remise des prix.

Article 12 : les participants autorisent, à titre gracieux, les organisateurs dans un but pédagogique et sans but lucratif, à utiliser et diffuser tout ou partie des productions réalisées avec mention des auteurs. Aucune rémunération ne sera due à ce titre. Les participants pourront faire mention de leur participation et de leur classement au concours dans leur CV.

Article 13 : les participants s'assurent que les précautions ont été prises pour utiliser de plein droit² les images et documents (textuels, sonores, graphiques...) qu'ils présentent. Les auteurs sont seuls responsables de tous droits relatifs aux images qu'ils présentent. Les photos et les vidéos représentant des personnes reconnaissables ou des lieux privés devront être accompagnées d'une autorisation signée de la personne concernée, ou de celles de ses responsables légaux si cette dernière est mineure. Cette fiche sera transmise par voie postale au jury dont l'adresse figure à l'article 4. En l'absence de cette autorisation, la production ne sera pas évaluée par le jury et ne pourra pas faire l'objet d'une communication ultérieure.

Article 14 : pour pouvoir participer au concours chaque candidat, s'il est mineur, fait signer à ses responsables légaux une autorisation ou, s'il est majeur donne son accord par écrit, afin que les éventuelles images prises puissent être utilisées à titre gracieux. Ces documents seront transmis par voie postale ou par voie numérique aux adresses figurant à l'article 4.

Article 15 : des prix et des récompenses seront attribués aux participants dont les projets seront sélectionnés par le jury. Le nombre de prix et de récompenses est dépendant du nombre de participations reçues. **Il s'agira essentiellement de bons pour bénéficier d'un vol découverte et d'ouvrages sur les domaines de l'air et de l'espace. Un prix spécial sera accordé à l'établissement scolaire ayant présenté le plus grand nombre de candidats. Il se verra récompenser d'une subvention de 100 € pour permettre le financement d'un projet pédagogique dans les domaines de l'aéronautique et de l'espace.**

Article 16 : le fait de participer au concours oblige le concurrent à se conformer au présent règlement, à l'accepter dans son intégralité et à s'interdire toute réclamation.

Article 17 : ce concours et l'interprétation du présent règlement sont soumis au droit français.

Article 18 : en application de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, les participants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données les concernant.

² consulter à ce sujet le portail « Internet responsable » sur Eduscol : <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/>